

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 13 JUIN 2013**

(n° **111**, 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/16335**

Décision déferée à la Cour : rendue le **18 Juillet 2012**  
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDs)**  
enregistré sous le numéro 145-38-11  
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société SPV MARQUISAT, S.A.R.L.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Immeuble 9 - rue Nobel - ZI Jarry 97122 BAIE MAHAULT  
élisant domicile au cabinet de Maître Alain FISSELIER  
13 rue du Mail - 75002 PARIS

assistée de la SCP FISSELIER & ASSOCIES,  
avocats associés au barreau de PARIS,  
toque : L0044  
13 rue Mail 75002 PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**  
représentée par son Président  
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

représentée par M. Mathieu CACCUALI, muni d'un pouvoir

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 mai 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

**MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, substitut général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

Vu la déclaration de recours déposée le 03 septembre 2012 par Maître Alain FISSELIER pour la société SPV MARQUISAT, SARL contre la décision enregistré sous le n° 145-38-11 du comité de règlement des différends et des sanctions CoRDIS de la Commission de l'Energie (C.R.E.) en date du 18 juillet 2012 ;

Vu les conclusions de désistement d'instance déposées le 12 octobre 2012 par Maître Alain FISSELIER pour la société SPV MARQUISAT, SARL ;

**Sur ce,**

Il convient de donner acte à la société SPV MARQUISAT, SARL de son désistement, et en conséquence, de constater l'extinction de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

Donne acte à la société SPV MARQUISAT, SARL de son désistement,

Constate l'extinction de l'instance pendante devant la cour sous le n° RG : 2012/16335,

Laisse les dépens à la charge de la société SPV MARQUISAT, SARL.

**LE GREFFIER,**

**Benoît TRUET-CALLU**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

**LE PRÉSIDENT,**

**Christian REMENIERAS**